EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Cette version a été rectifiée le 3 octobre 2024
conformément à l'article 81 du règlement de la Cour.

Requête n° 61204/15
Athanasios Aiolos KARAPANOS et autres contre la Grèce
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 16 janvier 2020 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Raffaele Sabato, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants et de leurs représentants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient des articles 3 et 13 de la Convention (conditions de détention et absence de recours effectif à cet égard) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas

versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 février 2020.

Liv Tigerstedt	Aleš Pejchal
Greffière adjointe *f.f.*	Président

APPENDIX

Liste de requêtes concernant des griefs tirés des articles 3 et 13 de la Convention (conditions de détention et absence de recours effectif à cet égard)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]	Montant alloué pour dommage[1] moral et frais et dépens par requérant (en euros)[ii]
1.	61204/15 04/12/2015 (3 requérants)	**Athanasios Aiolos KARAPANOS** 12/02/1987 **Konstantinos KARVELAS** 07/11/1976 **Angel MECHKAROV** 14/09/1969	Konstantinos Tsitselikis Thessalonique Antonios Spathis Thessalonique	17/10/2019	08/10/2019	7 300 9 800 18 000	-
2.	82255/17 27/11/2017	**Christos GEORGIADIS** 07/10/1959	Xanthippi Moisidou Thessalonique Christos Lampakis Thessalonique	06/06/2019	04/06/2019	-	8 000
3.	25407/18 24/05/2018 (8 requérants)	**Evaggelos YFANTIDIS** 13/06/1984 **Nikolaos ILIOPOULOS** 26/08/1957 **Anastasios-Antonios**	Konstantinos Tsitselikis Thessalonique Antonios Spathis Thessalonique	04/11/2019	24/10/2019	4 800 12 100	-

[1] Dans le montant attribué au requérant Christos Georgiadis : le dommage matériel a été supprimé.

Nº	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage matériel et moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]	Montant alloué pour dommage[i] moral et frais et dépens par requérant (en euros)[ii]
		KALERGIS-VALIANOS 24/07/1986				4 300	
		Sotirios LIAPIS 20/08/1982				10 900	
		Vlasios PAPACHRISTOS 16/04/1965				5 700	
		Panagiotis ROUVALIS 30/04/1982				5 700	
		Konstantinos TSAGRIS 31/12/1977				5 600	
		Christos XIDAVELONIS 17/05/1962				6 200	

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ii. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.